

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
ORDRE INTERREGIONAL DES SAGES FEMMES SECTEUR

...

DECISION DU 27 JUIN 2019

Affaire N° Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... c/ Mme X

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a transmis, par un courrier enregistré le 27 décembre 2018 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes secteur ..., la plainte qu' il a enregistrée le 1er octobre 2018, déposée par Mmes ..., sages-femmes enseignantes de l'école de sages-femmes du CHRU de ..., à l'encontre de Mme X, directrice de l'école.

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., représenté par Me P, a produit un mémoire complémentaire enregistré le 11 mai 2019, par lequel il demande à la chambre de prononcer à l'encontre de Mme X une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité des manquements qui lui sont imputés.

Il reproche à Mme X d'avoir méconnu l'obligation posée à l'article R. 4127-354 du code de la santé publique d'entretenir entre sages-femmes des rapports de bonne confraternité, l' intéressée ayant instauré un climat conflictuel et délétère avec le corps enseignant, adopté un comportement despotique et commis des faits de harcèlement se caractérisant par des violences, menaces, intimidations et humiliations.

Par des mémoires enregistrés les 26 février, 25 mars et 29 mai 2019, Mme X, représentée par Me G, conclut au rejet de la plainte et soutient qu'aucun des griefs n'est fondé.

Vu la décision en date du 26 février 2019, par laquelle M. ..., président-suppléant de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., a désigné Mme ..., en qualité de rapporteur;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 juin 2019, le rapport déposé par Mme ...;

Vu les pièces du dossier;

Vu le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 6 juin 2019:

- le rapport de Mme ...;
- les observations Me P, pour le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...
- les observations de Me G, avocat de Mme X,

La parole ayant été donnée en dernier lieu à Me G pour Mme X.

La chambre disciplinaire, après en avoir délibéré,

Sur les faits et le cadre de la poursuite :

Mme X a été diplômée en 1986 de l'école de sages-femmes de Elle a intégré en janvier 2005 l'école de sages-femmes attachée au CHRU de ... en qualité de sage-femme enseignante puis y a été affectée, le 28 mai 2015, en position de détachement pour une durée de 5 ans renouvelable au grade de coordonnateur en maïeutique directeur de structure de formation. Mme X est depuis plusieurs mois placée en congé de maladie imputable au service en raison des faits qui font l'objet du présent litige. L'équipe pédagogique de l'école est composée de huit postes de sages-femmes enseignantes dont deux postes vacants actuellement. Cinq de ces sages-femmes enseignantes ont déposé une plainte collective auprès du CDOSF ... pour défaut de confraternité, Mmes Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a transmis cette plainte et poursuit en son nom propre Mme X.

Aux termes de l'article L.4124-2 du code de la santé publique: *«Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit (...)»*. Aux termes de l'article R.4127-301 code de la santé publique: *« Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre, aux sages-femmes exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ainsi qu'aux étudiants sages-femmes mentionnés à l'article L. 4151-6»*. Il est constant que Mme X est inscrite au tableau de l'ordre.

Sur la faute disciplinaire :

L'article R. 4127-354 du code de la santé publique dispose: « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent une assistance morale. Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée* ». Aux termes de l'article 5 du décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 susvisé:«(...)»

III. Les sages-femmes des hôpitaux du second grade peuvent assurer des fonctions de direction de structures de formation en maïeutique. Les conditions d'accès aux fonctions de direction d'école de sages-femmes hospitalières sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que les faits imputés à Mme X, qualifiés par le conseil départemental de l'ordre poursuivant de harcèlement, ont été exclusivement commis dans l'exercice par l'intéressée de ses fonctions de direction de l'école de maïeutique, à l'encontre de certaines sages-femmes de l'équipe enseignante.

Il est constant que les obligations déontologiques auxquelles sont soumises les sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre sont, notamment le devoir de confraternité invoqué, susceptibles d'être méconnues en dehors de l'exercice des seules prérogatives de la profession définie aux articles L. 4151-1 et suivants du code de la santé publique. Le mauvais accomplissement de fonctions managériales, telles celles assumées par Mme X, ne peut toutefois caractériser un tel manquement déontologique que si, eu égard aux objectifs poursuivis et au caractère de gravité qu'il revêt, il doit être regardé comme étranger aux actes de gestion d'un service.

Réciproquement, dès lors que sont en cause des relations entre sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre, le fait pour une sage-femme d'être placée dans une situation de subordination ne la dispense pas du même respect des obligations déontologiques à l'égard d'un supérieur sage-femme, notamment du devoir de confraternité.

En l'espèce, il résulte de l'instruction, au-delà des nombreux témoignages contradictoires produits par les parties relatifs au comportement de Mme X dans l'exercice de ses fonctions de direction, qu'un audit externe a été réalisé portant sur les dysfonctionnements du service, qui a notamment donné lieu à quatorze entretiens individuels. Les conclusions du consultant, M A, présentées le 5 février 2019, ont particulièrement mis en exergue, en synthèse, les causes du dysfonctionnement du service: « une partie de l'équipe s'est liguée contre la directrice, ancienne collègue », « un manager maladroit qui s'est épuisé et a fini par devenir un bouc émissaire », « un système sans feuille de route pour la directrice sur sa montée en compétences managériales, les services de coordination de l'enseignement et des ressources humaines qui découvrent la situation tardivement quand elle devient difficilement gérable [et] le manque de sens et de bienveillance qui rend l'environnement toxique pour l'ensemble des acteurs » ainsi qu' « une co-responsabilité des 4 systèmes : équipe, école, université, CHRU ».

Dans ces circonstances, et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces conclusions soient utilement contestées, la chambre disciplinaire est d'avis que les défauts du management de Mme X, s'ils sont en partie à l'origine des souffrances ressenties par ses collaboratrices, ne peuvent être regardés comme revêtant un caractère intentionnel et de gravité permettant de retenir une qualification de manquement au devoir de confraternité entre sages-femmes.

Il en résulte, en l'absence de commission d'une faute de nature disciplinaire, que la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... doit être rejetée.

Par ces motifs:

DECIDE

ARTICLE 1 : la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... est rejetée

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée :

- au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...
- à Mme X.
- à Monsieur Le Procureur près le TGI de ...
- au Directeur Général de l'ARS ...
- au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes
- à Madame La Ministre chargée de la santé

Copie en sera adressée à Mes P et G.

Affaire délibérée lors de la séance du 6 juin 2019 à laquelle siégeaient Mesdames ...

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes secteur ... le 27 juin 2019

M. ...,
président-suppléant de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La Greffière